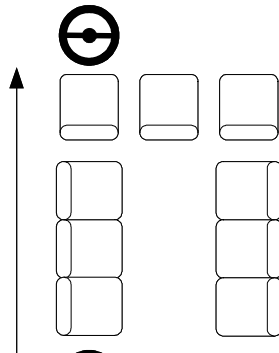


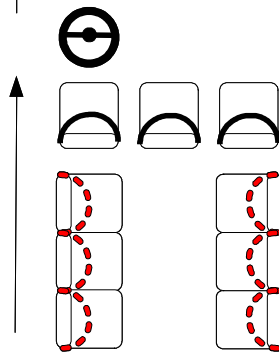
Modèles d'installation après coup de ceintures de sécurité dans les voitures de livraison équipées de banquettes longitudinales (19.10.2009 JR/TW)



Les voitures automobiles de livraison immatriculées avant le 1^{er} janvier 1976 n'ont pas l'obligation d'être équipées de ceintures de sécurité.

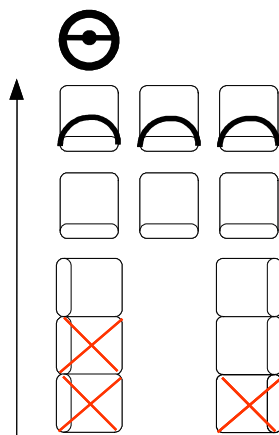
Cela signifie que les banquettes longitudinales n'ont pas l'obligation d'être équipées de ceintures de sécurité ou d'en être équipées après coup, sauf si une transformation est effectuée à partir du 1^{er} mars 2006.

À partir du 1^{er} janvier 2008, il n'est plus possible d'installer des banquettes longitudinales prévues pour le transport de personnes.



Les voitures de livraison immatriculées après le 1^{er} janvier 1976 doivent être équipées de ceintures de sécurité sur les sièges avant.

Cela signifie que les banquettes longitudinales doivent être équipées de ceintures de sécurité ou en être équipées après coup à partir du 1.1.2010.



Les voitures de livraison qui ont été réceptionnées par type avant le 1^{er} octobre 1998 ou qui ont été importées avant le 1^{er} octobre 1999, ne doivent pas être équipées de ceintures de sécurité sur les sièges arrière.

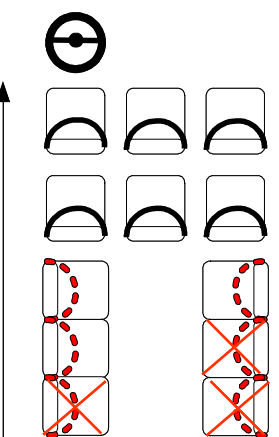
Dans cette configuration, il n'est pas nécessaire que les banquettes longitudinales soient équipées de ceintures.

Cela signifie qu'en cas de transformation effectuée à partir du 1^{er} mars 2006, les banquettes longitudinales doivent en principe être équipées de ceintures de sécurité.

À partir du 1^{er} janvier 2008, il n'est plus possible d'installer des banquettes longitudinales.

Le nombre de places dans les voitures de livraison (catégorie N1), y compris les sièges supplémentaires dans le compartiment de charge destinés au transport occasionnel de personnes, ne doit pas dépasser 9, siège du conducteur inclus (Art. 11/2 & Art. 222j OETV).

Cette modification s'applique aux véhicules ayant été mis en circulation pour la première fois ou transformés en conséquence dès le 1^{er} juillet 2007 et à tous les autres véhicules à partir du 1^{er} janvier 2010.



Les voitures de livraison qui ont été réceptionnées par type après le 1^{er} octobre 1998 ou qui ont été importées après le 1^{er} octobre 1999 doivent être équipées de ceintures de sécurité sur les sièges arrière.

Cela signifie que les banquettes longitudinales doivent être équipées de ceintures de sécurité à partir du 1.1.2010.